

Réforme de la réglementation relative aux professions de l'enseignement de la conduite

Dans un objectif de simplification et de clarification de la réglementation applicable aux professions de l'éducation routière et plus particulièrement de l'enseignement de la conduite, un travail de refonte a été conduit en deux temps.

Il a tout d'abord conduit à la publication au JORF du 1^{er} janvier 2026 du **Décret n° 2025-1437 du 31 décembre 2025 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés de l'organisation des épreuves du permis de conduire et à la simplification de diverses mesures relatives à l'éducation routière**. Les dispositions du Chapitre II « portant simplification de diverses mesures relatives à l'éducation routière (Articles 13 à 24) » posent un cadre rénové et harmonisé en matière d'agréments et d'autorisations d'enseigner la conduite et la sécurité routière.¹

Dans le prolongement direct de ce décret, un arrêté d'application interviendra pour remplacer les trois arrêtés du 8 janvier 2001 relatifs aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile, aux agréments des associations, et aux autorisations d'enseigner la conduite. Cet arrêté conservera les principes généraux nécessaires à l'encadrement des professions, tout en simplifiant les règles existantes et en regroupant des dispositifs jusqu'alors dispersés dans plusieurs textes.

La réforme apporte des bénéfices concrets et immédiats pour les professionnels de l'éducation routière comme pour les services instructeurs.

La mesure la plus emblématique permettra de réduire la fréquence des démarches administratives, grâce au passage à six ans de la durée des agréments et des autorisations, ainsi qu'à une périodicité de contrôle médical plus adaptée aux catégories réellement enseignées, en particulier pour les enseignants du groupe léger.

Le présent document a pour objet de présenter le cadre rénové par le décret en Conseil d'Etat dans l'attente de la parution de l'arrêté d'application.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de ce document et d'informer des difficultés éventuelles dans le cadre de son application à l'adresse électronique suivante :

bfper-dsr@interieur.gouv.fr

¹ Les dispositions du Chapitre Ier « relatives à l'organisation des épreuves par les organismes agréés » entrent en vigueur 4 mois après la publication du décret et feront l'objet d'une communication séparée.

1. Grille de lecture synthétique des principales mesures de simplification

<u>Article du code de la route visé</u>	<u>Article du décret</u>	<u>Modifications apportées</u>
Article R212-1 <u>Durée des autorisations</u>	Article 13	<p>Modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'autorisation d'enseigner est fixée par arrêté dans la limite de huit ans. <p>=> fixation d'une limite maximum avec renvoi vers un arrêté d'application.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renvoi au R.212-2 du code de la route + au futur arrêté d'application établit un lien direct entre la durée de validité administrative de l'autorisation d'enseigner et l'aptitude médicale de l'intéressé. <p>=> durée inchangée et maintenue à 5 ans dans l'attente de la parution de l'arrêté d'application qui fixera la durée à 6 ans.</p>
Article R212-2 <u>Conditions de délivrance des autorisations</u>	Article 14	<p>Modification et suppression :</p> <p><u>S'agissant de l'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière</u></p> <p>Suppression de la condition d'âge, avec maintien de l'exigence de ne plus être en période probatoire ;</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p> <p>Durée de validité de l'aptitude médicale précisée. Cet article prévoit que l'aptitude médicale est contrôlée tous les 6 ans maximum pour les catégories AM à BE, et pour les catégories poids lourd et transport en commun selon une durée variable liée à l'âge de l'enseignant.</p> <p>=> Applicable après parution de l'arrêté d'application, dans l'attente maintien des 5 ans.</p> <p><u>S'agissant de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière</u></p> <p>Suppression de l'obligation, pour les animateurs « experts en sécurité routière », de détenir une autorisation d'enseigner la conduite.</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>

		<p>Regroupement de la condition de détention d'un permis de conduire hors période probatoire dans les dispositions communes applicables aux psychologues et aux experts en sécurité routière.</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>
Article R212-3 <u>Titres ou diplômes pour la délivrance d'une autorisation d'enseigner.</u>	Article 15	<p>Clarification :</p> <p>Suppression de la date pivot du 1^{er} janvier 1982 pour les brevets militaires admis en équivalence des diplômes d'enseignant de la conduite.</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>
Article R212-4 <u>Liste des condamnations incompatibles avec la profession</u>	Article 16	<p>Modification et clarification :</p> <p>L'article 16 du décret clarifie et sécurise le cadre juridique applicable aux conditions d'honorabilité exigées pour l'exercice des professions de l'éducation routière, conformément à l'article L. 212-2 du code de la route.</p> <p>Plutôt que de modifier les textes à chaque nouvelle infraction, la réforme permet un renvoi global aux principaux codes (pénal, de sécurité intérieure et de la route) pour les infractions graves ou directement liées à la profession, tout en maintenant une liste ciblée pour les autres cas, afin de garantir une application claire et proportionnée à mettre en œuvre par les services.</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>
Article R212-4-1 <u>Renouvellement des autorisations</u>	Article 17	<p>Modification :</p> <p>Suppression de la mention « quinquennal » afin de tenir compte de la nouvelle durée des autorisations.</p> <p>En cohérence avec celle réalisée à l'article R. 212-1.</p> <p>=> Applicable après parution de l'arrêté d'application, dans l'attente maintien des 5 ans.</p>
Article R213-1 <u>Durée de l'agrément</u>	Article 18	<p>Modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'agrément est fixée par arrêté dans la limite maximum de huit ans. <p>[L'arrêté d'application prévoira une durée de 6 ans]</p> <p>=> Applicable après parution de l'arrêté d'application, dans l'attente maintien des 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation à 2 ans de la possibilité de prolonger l'agrément en cas d'incapacité du titulaire.

		=> Applicable immédiatement.
Article R213-2 <u>Diplômes pour justifier de la capacité à gérer un établissement</u>	Article 19	<p>Modification :</p> <p>Intégration de la mention « niveau équivalent ou supérieur au niveau 5 »</p> <p>Mise à jour pour tenir compte de la nouvelle nomenclature du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.</p> <p>=> sans conséquence.</p>
Article R213-6 <u>Renouvellement de l'agrément</u>	Article 20	<p>Modification :</p> <p>Suppression de la mention « quinquennal » afin de tenir compte de la nouvelle durée des agréments.</p> <p>En cohérence avec celle réalisée à l'article R. 213-1.</p> <p>=> Applicable après parution de l'arrêté d'application, dans l'attente maintien des 5 ans.</p>
Article R222-7 <u>Brevet militaire de conduite</u>	Article 21	<p>Modification :</p> <p>Entérine la reconnaissance du BMC pour la levée de restriction (boîte automatique-> boîte manuelle).</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>
Article R223-4-1 <u>Formation post-permis</u>	Article 22	<p>Simplification : renvoi à l'arrêté relatif à la formation post permis pour les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités et des conditions d'organisation de la formation - modalités de transmission des attestations <p>=> sans conséquence immédiate, l'arrêté relatif à la formation post-permis sera modifié courant 2026.</p>
Article R223-8 <u>Attestation de stage de sensibilisation à la sécurité routière</u>	Article 23	<p>Modification et clarification :</p> <p>Les précisions apportées à la demande de la DGFIP permettent de garantir la sécurité juridique du dispositif et de prévenir les contentieux liés à la clôture d'un dossier dans un délai raisonnable.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article R. 223-4, le conducteur doit transmettre au comptable public compétent l'attestation de suivi du stage ainsi que les pièces nécessaires à la demande de remboursement de l'amende ou à l'interruption de sa mise en recouvrement dans un délai de 15 jours ouvrables à</p>

		<p>compter de la fin du stage ou de la date de délivrance de l'attestation si celle-ci est postérieure.</p> <p>En cas de demande de pièces complémentaires par le comptable public, un délai de 30 jours ouvrables est accordé au conducteur pour compléter son dossier.</p> <p>À défaut de transmission des pièces dans les délais impartis, la demande est rejetée.</p> <p>=> Sans conséquence immédiate pour les BER et les préfectures, le modèle d'attestation de stage sera toutefois modifié début 2026 par arrêté .</p>
Article R.233-1 <u>Permis de conduire numérique</u>	Article 24	<p>Modification :</p> <p>Entérine la prise en compte du permis numérique comme titre justifiant de l'autorisation de conduire.</p> <p>=> Applicable immédiatement.</p>

2. Précisions relatives à certaines mesures

2.1. Modification de l'article R212-4

Cette évolution répond à un objectif de clarification et d'élargissement du champ d'application des dispositions de l'article concerné, prises en application de l'article L. 212-2 du code de la route.

La liste des condamnations prévue par cet article est maintenue, mais désormais structurée autour d'un renvoi global à plusieurs codes, afin de couvrir l'ensemble des infractions pénales graves ou directement liées à l'exercice des professions de l'éducation routière. Sont ainsi visés le code pénal, le code de la sécurité intérieure, qui regroupe notamment les infractions relatives aux armes, au narcotrafic, au blanchiment et au terrorisme, ainsi que le code de la route, compte tenu de la nécessité d'exclure de ces professions toute personne ayant commis un délit en lien avec la circulation routière.

Pour les autres infractions, une énumération ciblée est maintenue, afin de garantir une application proportionnée, limitée aux faits présentant un lien direct avec le secteur d'activité.

Sont ainsi concernés :

- Tous les délits prévus aux livres II à V du code pénal ;
- Tous les délits prévus par le code de la route ;
- Tous les délits prévus par le code de la sécurité intérieure ;
- Tous les délits prévus par le code des transports ;
- certains délits du code du travail relatifs aux discriminations, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la lutte contre le travail illégal ;
- les délits relatifs à la fraude fiscale prévus par le code général des impôts ;
- les délits relatifs aux pratiques commerciales déloyales prévus par le code de la consommation ;
- les délits relatifs à l'usage de plantes classées comme stupéfiants prévus par le code de la santé publique ;
- les délits réprimant les fraudes aux examens et concours publics prévus par la loi du 23 décembre 1901 modifiée.

2.2. L'aptitude médicale des enseignants de la conduite

La périodicité du contrôle médical des enseignants de la conduite n'est désormais plus définie par envoi à l'article R.221-11 du code de la route mais directement par l'article R. 212-2. Il est à noter que **s'agissant de l'enseignement du groupe léger, seule la périodicité du contrôle médical est modifiée, son contenu correspond toujours aux critères et exigences du groupe lourd prévus par l'arrêté du 28 mars 2022 (NOR : INTS2206503A)**.

La périodicité du contrôle médical ne peut excéder :

- Pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2, A, B1, B et BE :
6 ans ;
- Pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories C1, C, C1E et CE (inchangé) :
5 ans jusqu'à l'âge de soixante ans ;
2 ans de soixante à soixante-seize ans ;
1 an à compter de soixante-seize ans.
- Pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories D1, D, D1E et DE (inchangé) :
5 ans jusqu'à l'âge de soixante ans ;
1 an à compter de soixante ans.

Cette réforme produira ses pleins effets après publication de l'arrêté d'application, en effet, la durée de validité de l'autorisations d'enseigner sera identique à celle de la visite médicale (fin de la double date et de la discordance entre la fin de validité de l'autorisation d'enseigner et la fin de validité de la visite médicale). La fin de validité de l'autorisation d'enseigner correspondra donc :

- à la durée maximale prévue à l'article R. 212-2 du code de la route, en cas de compatibilité médicale avec la conduite, **sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation**.
- à la période de validité définie par l'avis médical en cas de compatibilité médicale temporaire.

2.3. Dispositions à venir notamment mesures transitoires

La durée de validité des agréments et autorisations nouvellement délivrés sera fixée à 6 ans par l'arrêté d'application qui devrait être publié courant janvier (idem pour les CSSR et autorisations d'animer). Des dispositions transitoires seront prises pour les agréments et autorisations qui seront en cours de validité lors de la publication de l'arrêté.

Les agréments : Les agréments **en cours de validité et pour lesquels une demande de renouvellement n'aura pas été déposée à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté** seront prorogés d'un an.

Exemple 1 : Agrément délivré du 19/11/25 au 19/11/2030 prorogé jusqu'au 19/11/2031

Exemple 2: Agrément délivré le 01/02/2021, demande de renouvellement déposée le 12/12/2025, l'agrément sera renouvelé pour 6 ans

Les autorisations : Les autorisations d'enseigner des catégories AM, A1, A2, A, B1, B et BE **en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application** et ayant été délivrées à la suite d'un avis d'aptitude médicale **sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation** seront prorogées d'un an.

Exemple : Autorisation délivrée du 14/12/23 au 14/12/2028 prorogée jusqu'au 14/12/2029